



Kinshasa, le 26 SEPT 2017

NS457/CAB/MINET/ECONAT/KINSHASA/2017

Transmis copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le Président de la République chef de l'Etat  
*(Avec mes hommages les plus déférents)*
- Son Excellence Monsieur le Premier Ministre chef du Gouvernement  
*(Avec l'assurance de toute ma collaboration)*
- Son Excellence Monsieur le Vice Premier Ministre de l'Intérieur et Sécurité
- Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat Ministre du Budget
- Son Excellence Monsieur le Ministre des Finances
- Monsieur le Gouverneur de la Banque Centrale du Congo
- Monsieur le Directeur Général de la DGI
- Monsieur le Directeur Général de la DGRAD
- Monsieur le Directeur Général de la DGDA  
(Tous) à KINSHASA/GOMBE
- Messieurs les Gouverneurs des Provinces (Tous)

A Monsieur le Président de la FEC  
- Monsieur le Président de la COPEMECO  
- Monsieur le Président de la FENAPEC  
à KINSHASA/GOMBE

**Concerne :** Versement des droits, impôts, Taxes et redevances dus au Trésor Public dans la monnaie ayant fait l'objet de la transaction

**Messieurs les Présidents,**

l'objet en marge.

J'ai l'honneur de vous écrire en rapport avec

En effet, conformément aux dispositions du Décret-loi n°004/2001 du 31 janvier 2001 relatif au régime des opérations en monnaies nationale et étrangère en République Démocratique du Congo,

spécialement en ses articles 1 et 2, les transactions se déroulant sur le territoire national s'expriment et se dénouent en monnaie nationale. Elles peuvent également s'exprimer et se dénouer en monnaie étrangère, suivant les modalités édictées par la Banque Centrale du Congo. Il en est de même pour les prestations de service sur le territoire national qui peuvent être évaluées et rémunérées en monnaies nationale et étrangère.

Dans le souci de permettre à l'Etat de disposer des moyens de paiement en devises étrangères, il est demandé à tous les opérateurs économiques de s'acquitter des droits, impôts, taxes et redevances dus au Trésor Public dans la monnaie ayant fait l'objet de la transaction.

Cette mesure entre en vigueur à la date de la signature de la présente et doit être de stricte application.

Veillez agréer, Messieurs les Présidents  
l'assurance de ma haute considération.

Fait à Kinshasa, le

Joseph KAPIKA NDJI KANKU WU MUKUMADI

